

# Délibération n°2025-074

## Conseil d'Administration

Formation plénière  
Séance du 17 octobre 2025

### Point de l'ordre du jour n°8 :

**Révision des statuts de l'Observatoire des Sciences de l'Univers en région Centre-Val de Loire (OSUC)**

**VU le code d'Education et plus particulièrement l'article L.713-9 ;**

**VU les statuts de l'Université d'Orléans ;**

**VU l'avis rendu par la le Conseil gestion de l'OSUC le 31 mars 2025 ;**

**VU l'avis rendu par le Comité Social d'Administration le 6 octobre 2025 ;**

Le fonctionnement des Observatoires des Sciences de l'Univers est régi par l'article L.713-9 du code de l'éducation. Le conseil scientifique et le conseil des formations qui sont évoqués ici constituent des dispositifs ad hoc propres à l'OSUC et n'ont qu'un rôle strictement consultatif à l'attention des instances de l'université. Il s'agit d'apporter des modifications visant à renforcer l'efficacité et la représentativité des instances de l'OSUC, tout en clarifiant certains éléments structurels des statuts :

1. Précision de la durée des mandats : les statuts initiaux ne précisant pas la durée des mandats, il est proposé d'y introduire une mention explicite afin de sécuriser la gouvernance de la composante.
2. Conseil scientifique et Conseil des formations :
  - o Modification de la composition
  - o Précision sur le mode de scrutin des élus.
  - o Clarification des fonctions de ces Conseils.

Les statuts révisés sont joints en annexe avec les modifications apportées en rouge, ils concernent les titres quatrième et cinquième.

Les nouveaux statuts prendront effet à compter du vote du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration approuve la révision des statuts de l'Observatoire des Sciences de l'Univers en région Centre-Val de Loire (OSUC).

Effectif statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	Atteint
Membres présents :	19
Membres représentés :	6
Total :	25

### **Décompte des votes :**

Abstentions :	1
Votants :	24
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0

**La délibération est adoptée.**

Fait à Orléans, le 17 octobre 2025

Le Président de l'Université



Eric BLOND

**DELAI DE RECOURS :** En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

# Statuts de l'Observatoire des Sciences de l'Univers en région Centre (OSUC)

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Définition de l'Observatoire des Sciences de l'Univers en région Centre

L'Observatoire des Sciences de l'Univers en région Centre, désigné par le sigle OSUC, est une école interne de l'université d'Orléans, organisée dans les conditions définies par l'article L. 713-9 du Code de l'éducation.

#### Article 2 - Missions de l'OSUC

L'OSUC assure les missions spécifiques et communes sont décrites à l'article D 713-10 du Code de l'Education.

1° Les missions spécifiques sont :

- a) Dans le domaine de l'astronomie, de contribuer au progrès de la connaissance de l'Univers par l'acquisition de données d'observation, le développement et l'exploitation de moyens appropriés, l'élaboration des outils théoriques nécessaires, dans la continuité requise pour satisfaire aux besoins de l'astronomie et de ses applications ;
- b) Dans le domaine de la géophysique, de contribuer au progrès de la connaissance de la Terre dans les mêmes conditions que ci-dessus, ainsi qu'aux tâches de surveillance et de prévision des phénomènes naturels liés à la physique du globe ;
- c) Dans le domaine de l'océanographie, de contribuer dans les mêmes conditions que ci-dessus au progrès des connaissances ainsi qu'aux programmes de recherche en vue de l'exploitation et de la protection du milieu océanique, dans une perspective pluridisciplinaire.

2° Les missions communes sont :

- a) De fournir à la communauté nationale et internationale des services liés à leurs activités de recherche ;
- b) De contribuer, dans le cadre de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont ils font partie, à la formation initiale et continue des étudiants ainsi qu'à la formation de l'ensemble des personnels de recherche ;
- c) De concourir à la diffusion des connaissances, en particulier auprès des personnels enseignants et des usagers du service public de l'enseignement ;

d) De mettre en œuvre des activités de coopération internationale.

### **Article 3 - Composition de l'OSUC**

L'OSUC regroupe plusieurs unités de recherche.

Des équipes de recherche labellisées et impliquées dans des thématiques pertinentes vis-à-vis de la politique de recherche de l'OSUC, sous tutelle du CNRS ou d'un autre organisme de recherche, y sont également rattachées.

La liste des structures de recherche de l'OSUC est arrêtée par son conseil et annexée aux présents statuts, dans le cadre de la définition générale de l'organigramme de la recherche arrêté par le conseil scientifique et le conseil d'administration de l'Université d'Orléans.

### **Article 4 - Appartenance à l'OSUC**

L'OSUC regroupe les personnels qui lui sont rattachés ou affectés et les étudiants inscrits dans ses filières d'enseignement.

#### **Personnels :**

L'OSUC regroupe des personnels qui lui sont affectés ou rattachés et peut bénéficier de manière générale du concours de personnels détachés ou mis à sa disposition par l'Université d'Orléans ou d'autres établissements publics, dans des conditions fixées par convention.

L'OSUC regroupe plusieurs catégories de personnels, permanents et contractuels :

A1) Enseignants-chercheurs

A2) Chercheurs affectés au sein d'une des unités ou équipes associées à l'OSUC.

A3) Personnels du corps des astronomes et physiciens (CNAP).

A4) Personnels IATOSS et ITA affectés à l'OSUC ou au sein d'une des unités ou équipe associée à l'OSUC.

#### **Etudiants :**

B1) Doctorants relevant de l'OSUC via les unités ou équipes au sein desquelles ils sont affectés.

B2) Autres Etudiants inscrits administrativement dans les diplômes d'enseignement et de formation organisés par l'OSUC.

### **Article 5 - Administration de l'OSUC**

En application de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, l'OSUC est administré par un conseil et dirigé par un directeur.

Le fonctionnement de l'OSUC est régi par un règlement intérieur, qui est établi par le conseil à la majorité de ses membres en exercice, et qui peut être modifié dans les mêmes conditions.

Des commissions placées auprès du Directeur de l'OSUC peuvent être constituées, après avis favorable du conseil.

Un responsable de commission est désigné pour chacune d'elles par le directeur de l'OSUC.

Leur composition et leur rôle sont alors définis dans le règlement intérieur.

L'OSUC dispose :

d'un conseil scientifique dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont décrites aux articles 16 et 17,

d'un conseil des formations dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont décrites aux articles 18 et 19.

#### **Article 6 - Budget et moyens de l'OSUC**

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-5 du Code de l'Education : "Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel."

Pour l'accomplissement de ses missions, l'OSUC dispose des équipements et des crédits qui lui sont attribués par l'Université d'Orléans, le CNRS, l'Observatoire de Paris ainsi que des ressources propres liées à ses activités.

## **TITRE DEUXIÈME**

### **LE CONSEIL DE L'OSUC**

#### **Article 7 - Composition du conseil de l'OSUC**

Le conseil de l'OSUC, est composé de 27 membres :

#### **16 Membres élus :**

Sous réserve des dispositions réglementaires prévues au dernier alinéa de l'article [L. 719-2](#), et conformément à l'article D719-4 : « les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux »

Le nombre de siège, par collège est le suivant : :

- 5 membres élus du collège A des professeurs et personnels assimilés au sens de l'article D719-4 du Code de l'Education ;
- 5 membres élus du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés au sens de l'article D719-4 du Code de l'Education ; ;
- 4 membres élus du collège des personnels ingénieurs, techniciens, administratifs, ouvriers et personnels de service ; au sens de l'article D719-4 du Code de l'Education ;
- 2 représentants élus du collège des étudiants, au sens de l'article D719-4 du Code de l'Education ;

#### **11 personnalités extérieures à l'OSUC :**

- le Président de l'Université d'Orléans ou son représentant ;
- le Directeur de l'Institut National des Sciences de l'Univers ou son représentant ;
- le Délégué Régional du CNRS ou son représentant ;
- le Président de l'Observatoire de Paris ou son représentant ;
- le Président du Conseil Régional du Centre ou son représentant ;
- le Président du BRGM ou son représentant ;
- le Président Directeur Général de l'INRA ou son représentant ;
- le Président du CNES ou son représentant ;
- deux personnalités du secteur socio-économique en lien avec les domaines d'activités relevant de l'OSUC désignées par le Conseil ;
- une personnalité scientifique du domaine des Sciences de l'Univers, désignée par le Président de l'Université d'Orléans.

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans, renouvelable.

#### **Article 8 - Membres invités au conseil de l'OSUC**

Sont invités à participer ès qualités, à titre permanent et avec voix consultative :

- le Directeur de l'OSUC,
- le Vice-président du Conseil scientifique de l'Université d'Orléans,

- le Directeur de Polytech'Orléans,
- le Directeur du Collégium Sciences et Techniques,
- les directeurs des unités relevant de l'OSUC ou leurs représentants,
- le Responsable des services administratifs de l'OSUC,
- les responsables des différentes commissions internes à l'OSUC,
- le Président du Conseil des Formations.

### **Article 9 - Election des membres du conseil de l'OSUC**

Le mandat des membres élus est de 4 ans renouvelable.

Le mandat des représentants étudiants est de 2 ans renouvelable.

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont définies par les dispositions des articles D. 719-1 à D.719-40 du Code de l'Education qui s'appliquent aux Conseils des instituts et écoles faisant partie des universités (dits instituts et écoles internes), sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 719-2 du code de l'Education.

### **Article 10 - Qualité des membres élus au conseil de l'OSUC**

Lorsqu'un représentant des personnels au conseil de l'OSUC perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le premier des candidats non élus de la même liste.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel du conseil.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsqu'un siège d'un représentant suppléant des étudiants devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste.

Si le siège vacant d'un représentant titulaire des étudiants ne peut pas être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel du conseil.

### **Article 11 - Présidence du conseil de l'OSUC**

En application de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le conseil de l'OSUC élit son président parmi les personnalités extérieures siégeant au sein du conseil, pour un mandat d'une durée de 3 ans renouvelables.

### **Article 12 - Compétences du conseil de l'OSUC**

En application de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le conseil de l'OSUC détient notamment les attributions suivantes :

- il définit le programme pédagogique et les actions de recherche financées sur le budget propre de l'OSUC,

- il statue sur la contribution de l'OSUC aux demandes d'habilitation de diplômes,
- il approuve le budget en équilibre réel, arrête les comptes à la fin de l'exercice et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des crédits,
- il donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'OSUC,
- il est consulté :
- \* sur les questions relatives aux services d'observation,
- \* sur les questions relatives aux recrutements et aux déroulements de carrières des personnels chargés d'enseignement, aux services d'enseignement, et à l'attribution des indemnités de fonctions définies au sein de l'OSUC.

### **Article 13 - Fonctionnement du conseil de l'OSUC**

Le conseil de l'OSUC se réunit au moins 1 fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du directeur ou du tiers de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion ainsi que l'ensemble des documents relatifs aux points abordés en séance, seront transmis aux membres du conseil au moins une semaine avant la date de la réunion.

Le conseil délibère valablement si le quorum de la moitié de ses membres en exercice est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil sera convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 7 jours.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du conseil ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sous réserve des dispositions particulières prévues par les présents statuts.

L'adoption du budget se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte-rendu.

Le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure au conseil.

Lorsque le conseil est amené à devoir examiner des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignant et intéressant une catégorie déterminée, le conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui du collège dont relève le personnel examiné.

## **TITRE TROISIÈME**

### **LE DIRECTEUR**

#### **Article 14 - Nomination du directeur de l'OSUC**

En application des dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'OSUC, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois ; il est choisi parmi les personnels ayant vocation à enseigner à l'OSUC, sans condition de nationalité, selon la procédure suivante :

Le président du conseil se chargera d'organiser un appel à candidature et d'en assurer une large diffusion.

Le conseil peut décider de mettre en place un comité de recherche chargé d'évaluer les candidatures et de les présenter au conseil de l'OSUC.

Pour l'établissement des propositions en vue de sa nomination, le vote a lieu à la majorité absolue sur 3 tours, le quorum étant fixé aux deux tiers des membres. Si après 3 tours de scrutin aucun des candidats ne peut être proposé, le président lève la séance et convoque à nouveau les membres du conseil dans un délai minimum de 7 jours.

#### **Article 15 - Compétences du directeur de l'OSUC**

Le directeur de l'OSUC :

- représente l'Observatoire des Sciences de l'Univers en région Centre auprès des autorités de tutelle ou des tiers,
- nomme le cas échéant le(s) directeur(s) adjoint(s),
- est ordonnateur des recettes et des dépenses,
- prépare le budget pour son approbation par le conseil de l'OSUC et en assure l'exécution,
- prépare les délibérations du conseil de l'OSUC et assure l'exécution des décisions,
- organise et dirige les services généraux,
- a autorité sur l'ensemble du personnel de l'OSUC et des unités qui le composent,
- donne son avis conforme préalablement à toute mesure d'affectation de personnel.

## **TITRE QUATRIEME**

### **LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

#### **Article 16 - Composition du conseil scientifique**

Le Conseil Scientifique est composé de 9 membres (hors membres invités).

- 4 membres sont nommés par le Conseil de l'OSUC sur proposition du Directeur. Au moins un membre nommé appartient au collège des BIATSS et ITA.
- 3 membres sont élus au sein du Collège électoral des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'OSUC au scrutin plurinominal à un tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant proclamés élus.
- 1 membre est élu au sein du Collège électoral des BIATSS et ITA, au scrutin plurinominal à un tour. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant proclamé élu.
- 1 membre de droit : le Directeur de l'OSUC

Sont invités permanents : le Président du Conseil de l'OSUC, les directeurs adjoints de l'OSUC et le Responsable des Services Administratifs de l'OSUC.

Le mandat des membres du Conseil Scientifique est de cinq ans, renouvelable.

#### **Article 17 - Fonction du conseil scientifique**

Le Directeur de l'OSUC, membre de droit, préside le conseil scientifique.

Le conseil scientifique :

- assiste le directeur de l'OSUC et le conseil de l'OSUC sur toutes les questions relatives à la recherche et à l'observation
- contribue à la définition et à l'évaluation de la politique scientifique de l'OSUC ;
- donne un avis sur les projets scientifiques, les réponses aux appels d'offres et le développement des axes transverses et des plateformes ;
- veille à la cohérence et à la qualité des activités de recherche et d'observation menées au sein de l'OSUC ;
- favorise les collaborations interdisciplinaires et l'ouverture scientifique de l'OSUC vers ses partenaires académiques et institutionnels ;
- peut être consulté sur toute question relative à la stratégie scientifique et au développement de nouveaux projets.

Le Conseil scientifique se réunit au minimum une fois par an, avant le Conseil de l'OSUC, afin de donner un avis et d'enrichir la discussion sur les orientations scientifiques et les priorités de recherche.

## **TITRE CINQUIEME**

### **LE CONSEIL DES FORMATIONS**

#### **Article 18 - Composition du conseil des formations**

Le Conseil des Formations est composé de 6 membres (hors membres invités et hors membres de droit).

- 3 membres, internes ou externes à l'OSUC, sont nommés par le Conseil de l'OSUC sur proposition du Directeur.
- 3 membres sont élus au sein du Collège électoral des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'OSUC, au scrutin plurinominal à un tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant proclamés élus.
- Membres de droit : le Directeur de l'OSUC et les directeurs adjoints de l'OSUC, les responsables de formation, de parcours et/ou d'année, le Directeur de BRGM Campus ou son représentant.

Le Président du Conseil des Formations est élu parmi ses membres.

Sont invités permanents : le Président du Conseil de l'OSUC, le Responsable des Services Administratifs de l'OSUC, le responsable scolarité et le Référent pédagogique numérique.

Le mandat des membres du Conseil des formations est de cinq ans, renouvelable.

#### **Article 19 - Fonction du conseil des formations**

Le conseil des formations a un rôle de conseil et d'évaluation pour les aspects formation et une mission de prospectives pour la formation à l'OSUC.

- Le Conseil des Formations :
- assiste le Directeur de l'OSUC et le Conseil de l'OSUC pour toutes les questions relatives aux formations (licence, master, doctorat, formation continue) ;
- contribue à la définition, la coordination et l'évaluation de l'offre de formation de l'OSUC ;
- donne un avis sur les projets de création, de modification ou de suppression de diplômes, parcours et enseignements ;
- évalue la qualité pédagogique et propose des actions d'amélioration ;
- favorise la cohérence entre formation et recherche, et l'ouverture de l'OSUC vers ses partenaires académiques et socio-économiques ;
- peut être consulté sur toute question relative à la pédagogie et à l'innovation pédagogique.

Pour cela il se réunit au minimum une fois par an, avant le Conseil de l'OSUC, afin de donner un avis et d'enrichir la discussion sur les orientations en matière de formation et de pédagogie.

## **TITRE SIXIEME**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 20 - Modification des statuts de l'OSUC**

Les statuts de l'observatoire des sciences de l'univers en région Centre peuvent être modifiés sur proposition du directeur de l'OSUC, ou d'un tiers des membres du conseil de l'OSUC.

Toute modification doit être approuvée par le conseil de l'OSUC à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice.

Ces modifications ne prendront effet qu'après approbation par le conseil d'administration de l'université d'Orléans.